

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF122

présenté par
Mme Le Loch

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

I - Au premier alinéa de l'article 1609 *vicies* du code général des impôts, supprimer les mots suivants : « ou après incorporation dans tous produits alimentaires » ; au deuxième alinéa de l'article 1609 *vicies* du code général des impôts, supprimer le deuxième et le troisième paragraphe ; au troisième alinéa de l'article 1609 *vicies* du code général des impôts, après les mots « Les huiles » supprimer les mots suivants « , y compris celles qui sont contenues dans les produits alimentaires visés ci-dessus, ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de cette taxe qui remonte à 1960, quand elle s'appelait taxe BAPSA (budget annexe des prestations sociales agricoles) puis taxe FIPSSA a finalement abouti à une taxe spéciale sur les huiles par décret le 24 septembre 1993 au profit des caisses de mutualité sociale agricole.

La taxe est due par les importateurs, par les personnes qui effectuent des acquisitions intracommunautaires et par les producteurs (exploitants de moulins à huile, raffineurs, coopératives agricoles, récoltant qui obtiennent des produits taxables).

Le présent amendement restreint le champ d'application de cette taxe, aux huiles vendues aux consommateurs finaux, en l'état, c'est à dire en bouteilles. Les produits alimentaires dans lesquels ces huiles sont incorporées sont donc exclus de l'assujettissement à cette taxe. Cette mesure répond à la volonté de simplification voulue par le gouvernement. En effet, le mode de recouvrement est complexe. Cette taxe est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects à l'importation de produits originaires ou en provenance de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et qui n'ont pas été mis en libre pratique dans un autre État membre. Dans les autres cas, elle est perçue par la direction générale des finances publiques.

La multiplicité des canaux de recouvrement de cette taxe rend sa collecte couteuse en termes temps passé et de mobilisation des agents publics, tant pour la mise en place que pour le contrôle. De plus, dans le cas des acquisitions intracommunautaires, la taxe est difficilement contrôlable avec les moyens humains existants ce qui génère des distorsions de concurrence à l'encontre des industries alimentaires françaises.

Cette mesure améliore l'efficacité des services de l'État dans la mesure où ils pourront consacrer le temps ainsi dégagé et les efforts correspondants à la collecte et au contrôle d'impôts et taxes à plus grand rendement, pour une plus grande équité. Elle améliore de surcroît la compétitivité du secteur de l'industrie alimentaire. La collecte de la taxe entraîne une distorsion de compétitivité pour les produits élaborés, entre ceux qui fabriquent en France et s'acquittent de la taxe sur les matières grasses végétales utilisées et ceux qui importent en France des produits finis dont la composition n'est pas forcément connue par les douanes (% de matières grasses végétales) ce qui ne permet pas le prélèvement de la taxe, ou encore ceux qui font l'objet d'une acquisition intracommunautaire et pour lesquels les opérateurs omettent, volontairement ou involontairement, de déclarer et acquitter la taxe compte tenu de la complexité d'un système forfaitaire difficilement applicable et contrôlable.

De la même façon, la disposition du quatrième alinéa de l'article 1609 *vicies* du code général des impôts, qui prévoit que la taxe ne soit pas supportée en cas d'exportation ou de livraison dans un autre État membre de l'Union européenne, n'est quasiment pas appliquée dans la pratique aux produits alimentaires élaborés dans lesquels l'huile est incorporée, en raison de la complexité administrative du recouvrement. Il en résulte une distorsion de concurrence à l'encontre des aliments élaborés français dans lesquels l'huile est incorporée, qui nuit à la compétitivité de nos industries alimentaires sur les marchés européens.